

Cadre d'intervention du psychologue du travail

Quel est son rôle ?

Un psychologue du travail est un professionnel dont la vocation est de contribuer à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives des risques psychosociaux liés au travail dans une perspective d'amélioration de la santé au travail.

La prestation repose sur l'intervention d'un professionnel diplômé et qualifié exerçant dans le respect de **règles déontologiques**. Les psychologues sont objectifs dans leur approche et adoptent une position d'écoute neutre. Ils n'instruisent pas à charge pour ou contre la collectivité employeur ou l'agent. Pour l'ensemble de ses missions, le psychologue du travail est tenu au secret professionnel.

ATTENTION : Le psychologue du travail offre une écoute et une orientation mais **en aucun cas un suivi thérapeutique**. L'objectif complémentaire étant de **détecter les causes organisationnelles en amont et de proposer des préconisations** en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.

Quelles sont ses missions ?

L'objectif de la démarche de prévention des risques psychosociaux au Cdg59 se centre à deux niveaux :

❖ **Au niveau collectif : diagnostic des RPS dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels**

- Travail en binôme avec le préventeur et collaboration du médecin de prévention tout au long de la démarche
- Diagnostic quantitatif et qualitatif des RPS afin d'analyser les conditions de travail et identifier des facteurs de RPS
- Mettre en évidence les points de force et d'améliorations de l'organisation
- Proposer des stratégies de prévention et des pistes d'améliorations en vue de maîtriser ou de réduire ces risques.

❖ **Au niveau individuel : interventions ponctuelles dans un objectif de maintien dans l'emploi de la personne**

Il s'agit de proposer **une écoute et un accompagnement des agents** qui rencontrent des difficultés dans leur contexte professionnel et les orienter, le cas échéant vers les dispositifs adéquats, dans l'objectif d'un maintien dans l'emploi.

Le médecin de prévention est toujours associé à cette démarche.

*Cette réponse d'urgence s'adresse aux personnes en souffrance au travail, L'objectif est d'éviter que leur état de santé ne se détériore davantage. Indispensable dans certains cas, ce type de réponse est cependant loin d'être suffisant. Attention, de telles actions ne s'attaquent pas aux sources du problème, et leurs effets bénéfiques ne se maintiennent pas dans le temps, à moins de **les associer à des actions issues d'une démarche de prévention collective** (INRS, janvier 2012).*

La saisine auprès du Cdg59

La demande d'intervention se fait par une demande écrite de la collectivité, directement ou sous les conseils du médecin de prévention.

Le Cdg59 rend réponse et propose une réunion avec l'employeur pour affiner la demande et les modalités d'intervention.